



## LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES

### Avancement / promotions

- *Pourquoi est ce que le conseil national des universités ne continue pas à décider de la moitié des possibilités de promotion ?*

Le conseil national des universités ne peut être juge et partie, ce qui est le cas aujourd'hui pour la moitié des promotions décidées par le CNU. Il se vérifie par exemple que les décisions du CNU donnent plus de promotions à la 1<sup>ère</sup> classe des professeurs aux membres du CNU (13%) que la moyenne nationale des possibilités de promotion (10%).

Par ailleurs, une université autonome, qui dispose d'un budget global, doit pouvoir mener une politique de gestion des ressources humaines destinée à reconnaître l'engagement professionnel de ses enseignants-chercheurs sachant que les décisions du conseil d'administration seront fondées sur les résultats de l'évaluation par le CNU. Enfin, les enseignants-chercheurs qui auront été classés par deux fois par le CNU pourront demander à ce que leur dossier soit examiné par une instance nationale, dont la décision de promotion s'imposera à l'université.

- *La totalité des promotions décidée au niveau des universités ne va-t-elle pas renforcer le risque de l'arbitraire local ?*

Non, aujourd'hui, la moitié des promotions est décidée au niveau local alors que l'université ne peut s'appuyer sur aucune évaluation externe pour prendre ses décisions. Par ailleurs, les modes de fonctionnement et les critères des différentes sections du CNU ne sont pas forcément harmonisés. Demain, toutes les universités pourront s'appuyer sur l'évaluation du CNU. Leurs décisions seront publiques et analysées par l'AERES et le ministère. Enfin, les enseignants-chercheurs qui auront été classés par deux fois par le CNU pourront demander à ce que leur dossier soit examiné par une instance nationale, dont la décision de promotion s'imposera à l'université.

- *La moitié des promotions réalisée par le CNU permettrait de respecter l'équilibre entre les disciplines. Comment cela va-t-il se passer avec toutes les promotions décidées dans les universités ?*

L'équilibre entre disciplines sera tout autant, voire mieux respecté. En effet, la répartition de la moitié des promotions par section du CNU ne permettait pas nécessairement de respecter l'équilibre vis-à-vis des sous-sections.

D'autre part, comme les décisions de promotions étaient réparties pour moitié entre les universités et le CNU, les universités ne prêtaient pas attention à cette dimension, dans la logique de « l'autre y

pourvoira ». Résultat, il se vérifie à l'analyse une grande disparité dans la répartition des promotions entre les disciplines, certaines « petites » sections étant très avantagées par rapport aux autres. Dans le nouveau système, les universités seront responsabilisées par le calcul fait chaque année par le ministère de la répartition indicative des promotions par discipline, et par une analyse annuelle des résultats.

Enfin, la possibilité de demander à ce que l'instance nationale examine un dossier bien évalué par le CNU, permettra de prendre en compte la spécificité des disciplines peu représentées sur le plan national ou peu représentées au sein d'une université.

➤ *Qui va pouvoir solliciter le réexamen de son dossier de demande de promotion et auprès de qui ?*

Toute personne qui aura été classée deux fois A par le CNU et dont le dossier n'aura pas été retenu pour une promotion, pourra l'année suivante saisir l'instance nationale spécifique. Cette instance nationale aura trois missions : - assurer la promotion des enseignants-chercheurs qui assument des fonctions spécifiques (ex : président d'université), assurer la promotion des enseignants-chercheurs qui sont affectés dans des établissements qui comptent un faible nombre d'enseignants-chercheurs, - réexaminer les situations de ceux qui que classés A deux fois n'auraient pas été promus. Elle est composée pour 2/3 de présidents et vice-présidents de section du CNU tirés au sort et pour 1/3 de membres nommés par le ministre.

Les décisions de l'instance s'intégreront dans la limite de 5% des possibilités de promotion et elles s'imposeront à l'université d'affectation de l'enseignant-chercheur concerné.